

Arrêté n° ADM 11/2025

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

AVENANT portant modification de l'arrêté n° ADM 08/2025

Le maire de la commune de Vendargues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90. I.0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « **Amicale Laïque des Parents d'Élèves de Vendargues** » dont le siège est à VENDARGUES (34740) – Place des écoles, représentée par sa présidente, Madame Coralie LUTHIER, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Grande Lessive Ecole Ribambelle** » qui aura lieu le **jeudi 20 mars 2025 de 17h à 18h30 au lieu-dit « cour de récréation – Ecole Ribambelle »**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°08/2025 en date du 4 mars 2025 comme qui suit :

Article 2 : l'association « **L'Amicale Laïque des Parents d'Élèves de Vendargues** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 18h00 à 20h, au lieu-dit « **Ecole la Ribambelle – cour de récréation** », à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Grande Lessive Ecole Ribambelle** » qui se déroulera le **Jeudi 20 mars 2025**.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°90. I.0957 du 28 mars 1990 et de l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 susvisés.

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera : Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries - Mise en ligne sur le site de la Mairie - Notifiée à l'intéressé(e).

Le Maire,

Guy LAURET.



Mis en ligne le 06/03/2025